



Commune de Jouy-le-Moutier

Département du Val d'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Le Maire

PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2008

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2011

Agence Rousseau

1. LA NOTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.1. LE PADD : UN CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES ACTIONS À MENER SUR LA COMMUNE

1.1.1. L'INSCRIPTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un nouveau volet du plan local d'urbanisme, introduit par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000.

Élaboré à partir d'un diagnostic exposé dans le rapport de présentation, le PADD du PLU exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Il est l'une des pièces obligatoires du PLU, son contenu est défini aux articles L.123-1 et R.123-3 du Code de l'urbanisme ; sa portée réglementaire est établie à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme.

Document de planification, le PADD :

- énonce les grandes orientations du projet communal en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir,
- met en évidence les options stratégiques retenues.

Le PLU reste un document réglementaire fixant le droit des sols sur lequel se fonde l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, autorisation de lotir, ...).

La loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 a supprimé l'opposabilité directe du PADD aux autorisations d'urbanismes, prévue à l'origine par la loi SRU. Le règlement du PLU doit être cohérent avec le PADD.

Dans un territoire sans cesse en évolution, le PADD ne doit pas présenter un projet trop figé qui risquerait de perdre de sa cohérence et de se révéler inadapté sur le long terme, en portant des contraintes juridiques dépassées.

L'expression du projet doit donc garder une certaine souplesse permettant au projet de rester cohérent avec les autres projets portés par les différents partenaires de l'aménagement du territoire, tout en maintenant un cap et une constance dans les actions sur le moyen et long terme.

Le PADD est un cadre de références à l'intérieur duquel doivent s'inscrire et s'accorder les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire. Il doit respecter les objectifs inscrits aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE L.110 DU CODE DE L'URBANISME

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

" 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

1.1.2. LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Apparu au XX^e siècle, le concept de développement durable est devenu une préoccupation majeure de la communauté mondiale. Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement qui intègre les trois volets - économique, social, environnemental - dans une même approche de développement équilibré.

La notion de développement durable naît d'une conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972. Traduit de l'anglais « sustainable development », l'expression synthétise la nécessité d'allier développement économique et protection de l'environnement, ou selon Madame BRUNDTLAND (rapporteur de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement en 1987) comme étant « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Au cœur des débats lors de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio (1992), ce principe a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. En matière d'aménagement, la mise en place des principes du développement durable renvoie aux grands enjeux auxquels est confronté le territoire français :

- Un étalement urbain mal maîtrisé qui surconsomme espaces naturels et ruraux et dégrade leur qualité, qui spécialise les territoires, crée des besoins nouveaux de déplacements motorisés et un gaspillage des ressources naturelles, peut affaiblir le budget des communes.
- Une fracture physique et sociale qui s'accroît entre quartiers dégradés et « ghettos de riches »; certains territoires sont pris dans une spirale de dégradation, d'autres vivent en îlots protégés. Le modèle de la ville à deux vitesses, de la ville agissant comme une caisse de résonance des inégalités sociales les plus marquées a gagné du terrain.

D'une manière générale, le développement durable introduit le principe d'une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables (énergie, foncier, biodiversité, etc.), consistant à en faire usage au profit des générations présentes dans la limite de ce qu'implique la conservation de ces ressources pour le très long terme.

Le développement durable s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

La définition de l'ICLEI (1994) est plus pratique pour les projets communaux :

«Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services.»

1.2. LA MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE À JOUY LE MOUTIER

L'intégration des principes de développement durable est devenue obligatoire pour tout PLU.

Les orientations du précédent PLU, approuvé en 2007, avaient déjà été mises en œuvre dans un souci de respect de l'environnement (espaces et milieux naturels), de la protection de l'eau (l'Oise, nappes phréatiques, assainissement), de recherche d'économie d'énergie et de lutte contre l'effet de serre (habitat, transport,...), de gestion et de traitement des déchets et de la prévention des risques.

Depuis, l'approbation du PLH de l'agglomération a permis de définir plus finement les perspectives démographiques de Jouy-le-Moutier, et il est devenu nécessaire de concevoir un projet de ville adapté à ces nouvelles données.

À l'échelle de Jouy-le-Moutier, la mise en œuvre des principes de développement durable, signifie la recherche d'un développement raisonné de la commune, amenée à s'étendre, mais surtout à se restructurer autour d'un nouveau cœur de ville.

Le projet est fondé sur la volonté de rétablir les équilibres nécessaires au maintien de la qualité de vie des jocassiens sur le long terme (équilibre démographique et social, équilibre entre espaces bâtis et espaces non bâtis, mais aussi équilibre des fonctions), tout en préservant et en valorisant le patrimoine et les atouts naturels.

Dans la construction du projet communal, l'application de ces principes équivaut à chercher à répondre aux objectifs suivants :

- Respecter et protéger l'environnement : utilisation rationnelle des ressources, maîtrise des besoins en déplacement, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité,
- La préservation de l'espace en tant qu'outil de production agricole et en tant qu'élément déterminant du cadre de vie,
- Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,
- Assurer la mixité sociale à l'échelle de la commune et au sein de ses différents secteurs d'habitat,
- Organiser la mixité des fonctions urbaines, en assurant la diversité de l'occupation des territoires,
- Favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens à la prise de décision et sa mise en œuvre, par le biais de réunions publiques et de divers supports qui permettront à chacun de pouvoir s'exprimer sur le projet urbain de la commune.

Le projet de la commune de Jouy-le-Moutier a pour ambition de poser les axes de développement conformes à une approche durable, qui seront développés sur la durée par ajustements successifs et déclinés en action dans le temps, notamment par une évolution du PLU, si nécessaire.

Il s'agit d'établir des principes directeurs qui guideront les interventions de l'ensemble des acteurs sur le temps long.

2. LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Dans le respect des prescriptions des articles L110-1, L121-1, L 123-1, R 123-3 et R 123-1 du code de l'urbanisme, quatre thèmes majeurs ont été définis et constituent les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.